



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre la révision du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Eguisheim à une
évaluation environnementale**

n°MRAe 2016DKACAL19

La MISSION REGIONALE d'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 28 juin 2016 par la commune d'Eguisheim, relative à la révision du plan local d'urbanisme de cette commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que les terrains destinés à être urbanisés sont situés en continuité ou à l'intérieur des parties actuellement urbanisées de la commune ; que l'estimation du besoin en logements est assorti de la prescription d'une densité minimale ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit de prendre en compte les zones inondables, qui font l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;

Considérant que le PADD prévoit notamment le maintien de la coupure d'urbanisation entre Eguisheim et les communes voisines, la prise en compte du relief, un traitement de qualité des entrées de ville et des nouveaux fronts bâtis, la cohérence de l'aménagement par une urbanisation dans le cadre d'opérations d'ensemble ; que par ces orientations, le PADD prend en compte la préservation de la qualité du paysage et du site d'Eguisheim ;

Considérant que les terrains destinés à l'urbanisation sont, pour la grande majorité de leur surface, situés en dehors de secteurs intéressants du point de vue de la biodiversité et que le dossier indique que le PLU imposera, dans les secteurs où sont actuellement situés des vergers, la mise en œuvre d'un programme de plantations à base d'essences champêtres ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1er :

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision du PLU d'Eguisheim n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Ae et de la MRAe.

Metz, le 12 août 2016

Par délégation, le président de la MRAe,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG